



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Procuration : 4

Délibération rendue exécutoire
le :

Convocation du Conseil Municipal
en date du : 05/10/2026

Affichage en date du : 05/10/2026

Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six

Le douze octobre, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Christophe ENAULT qui a donné procuration à M. Arnaud RECHER, Mme Julia JORDAN à Mme Estelle DERRIEN, M. Thierry RATEAU à M. Sylvain ROUDAUT, et M. Emmanuel SAVALLI à M. Franck NICOLAS.

Secrétaire de Séance : M. Grégoire ARMAND

N° 2026-10-12-21

Objet : Ouverture des commerces le dimanche – année 2027

Rapporteur : Grégoire ARMAND

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement et espaces publics » en date du 28 septembre 2026,

Vu les avis des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée, recueillis par Brest métropole,

Dans son titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques propose un nouveau cadre pour le travail dominical. Dans son article 250, elle vient modifier l'article L3132-26 du code du travail et précise notamment que les projets de dérogations à la règle du repos dominical consenties par le Maire seront dorénavant soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Un certain nombre de commerces de vente au détail établis sur le territoire de la Commune sollicitent une ou plusieurs dérogations à la règle du repos dominical en faveur de leurs salariés au titre de l'année 2027.

L'article L3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de quatre.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Dans ce contexte, et après consultation conduite au niveau de Brest métropole des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R.3132-21 du code du travail, il est proposé de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées suivantes :

- le dimanche 11 juillet 2027 des fêtes maritimes,
- le dimanche 26 septembre 2027 de la foire Saint-Michel,
- le dimanche 29 novembre 2027 du Black Friday,
- les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2027.

Les commerçants doivent s'engager à ne pas ouvrir plus de quatre dimanches parmi les 7 dates proposées.

Conformément aux dispositions des articles L3132-25-4 et L3132-27 du code du travail, les employeurs concernés devront s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront être employés sous couvert de la présente dérogation ;
2. chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement, dans la quinzaine qui précèdera ou suivra les dimanches précités.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ce(s) dimanche(s) travaillé(s), percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **EMET** un avis favorable à ces propositions de dérogation selon le calendrier défini,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

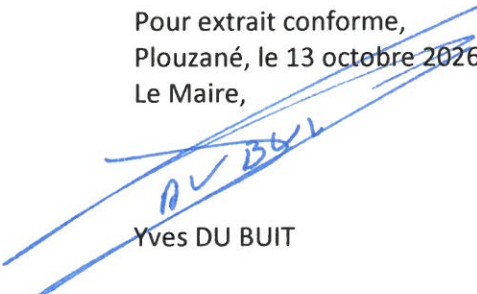
Le secrétaire de séance,



Grégoire ARMAND



Pour extrait conforme,
Plouzané, le 13 octobre 2026
Le Maire,



Yves DU BUIT